



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-215

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-10-20-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 autorisant Monsieur Philippe COLOMBANI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78390) (4 pages) Page 3

78-2022-10-19-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1405 0 autorisant Monsieur Mohamed DERGAA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES CANOTIERS situé 2 Avenue Paul Doumer à CHATOU (78400) (4 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2022-10-20-00005 - Arrêté n° 78-2022-10 - portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa) en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Jouy-en-Josas. (4 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-10-18-00009 - EFASSISTANCE Eric FAUGOIN (2 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-10-20-00002 - Arrêté n° 2022-25 du 20/10/2022 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de la parcelle cadastrée section BO n° 327 Plaisir (78) (2 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines /

78-2022-10-20-00001 - Arrêté relatif à la police de la gare de Versailles Rive Droite et ses dépendances accessibles au public. - Accès, circulation et stationnement - Interdiction temporaire de stationnement le vendredi 21 octobre 2022 de 10h00 à 22h00 (4 pages) Page 24

78-2022-10-20-00003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 179 du 17 novembre 2022 (Jardinerie Gamm Vert à Longnes) (1 page) Page 29

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-10-18-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour l'association "Club d'aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt" (3 pages) Page 31

DDT

78-2022-10-20-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 autorisant Monsieur Philippe COLOMBANI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78390)

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1305 0 autorisant Monsieur Philippe COLOMBANI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE situé 7 rue André Lebourblanc à NOISY LE ROI (78390)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0707813050 du 10 octobre 2007 délivré à Monsieur Philippe COLOMBANI, gérant de la Sarl AUDIT PREVENTION SECURITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUDIT PREVENTION SECURITE situé 7, rue André Lebourblanc à Noisy le roi (78390),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 21 mai 2012 portant extension de l'agrément n° E 07 078 1305 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B, AAC et BSR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012283-0006 du 10 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0003 du 21 octobre 2013 portant modification de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2022 par **Monsieur Philippe COLOMBANI** en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 07 078 1305 0** afférent à l'établissement susvisé,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'agrément préfectoral référencé **E 07 078 1305 0** autorisant **Monsieur Philippe COLOMBANI** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUDIT PREVENTION SECURITE** situé 7 rue André Lebourblanc à **NOISY LE ROI (78390)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 11 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et devapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 07 078 1305 0** autorisant **Monsieur Philippe COLOMBANI** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUDIT PREVENTION SECURITE** situé 7 rue André Lebourblanc à **NOISY LE ROI (78390)**

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe COLOMBANI, représentant l'établissement AUDIT PREVENTION SECURITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

SSLS 720 05

DDT

78-2022-10-19-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1405 0 autorisant Monsieur Mohamed DERGAA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES CANOTIERS situé 2 Avenue Paul Doumer à CHATOU (78400)



ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1405 0 autorisant Monsieur Mohamed DERGAA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES CANOTIERS situé 2 Avenue Paul Doumer à CHATOU (78400)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012268-0001 du 03 octobre 2012 délivré à Monsieur Mohamed DERGAA, gérant de la Sarl LA MADRASSA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES CANOTIERS situé 2, avenue Paul Doumer à Chatou (78400),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0016 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n° E 12 078 1405 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014275-0002 du 6 octobre 2014 portant modification et extension de l'agrément n° E 12 078 1405 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, AM, B, AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0006 du 18 janvier 2018 portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2022 par **Monsieur Mohamed DERGAA**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 12 078 1405 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **LES CANOTIERS**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 12 078 1405 0** autorisant **Monsieur Mohamed DERGAA**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LES CANOTIERS** situé 2 Avenue Paul Doumer à CHATOU (78400), est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 14 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 12 078 1405 0** autorisant **Monsieur Mohamed DERGAA** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LES CANOTIERS** situé 2 Avenue Paul Doumer à CHATOU (78400)

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mohamed DERGAA, représentant l'établissement LES CANOTIERS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 OCT. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation.
Le directeur départemental des territoires
Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

SSOS . JEP 2'

DDT

78-2022-10-20-00005

Arrêté n° 78-2022-10 - portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Jouy-en-Josas.

**Arrêté n°78-2022-10 -
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Jouy-en-Josas**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n° 78-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sangliers (*sus scrofa*) en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas,
- VU** le rapport en date 13 octobre 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, après concertation avec le lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la commune de Bièvres, informant la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du signalement par madame GENDROT, propriétaire du château de Vauboyen, d'importants dégâts de sanglier sur les terrains du château de Vaudoeyen, sis commune de Bièvres (Essonne) d'une surface totale d'environ 10 hectares, dont environ 8 hectares, cadastrés section AM, n° 146, 147, 148, et 149 sur la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) et recommandant d'engager une opération de destruction du sanglier par capture au moyen de cages-pièges sur la partie du domaine sise commune de Jouy-en-Josas, en prévention de dommages aux espaces verts de ce parc,
- VU** l'avis favorable en date du 20 octobre 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés sur les espaces verts du château de Vauboyen, objet du signalement de monsieur Christian WILMSEN.

La situation du château de Vauboyen, limitrophe des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/4

Arrêté n°78-2022-10 -
**portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Jouy-en-Josas**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur l'emprise du château de Vauboyen, sur les terrains sis commune de Jouy-en-Josas, Yvelines, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par pose de cages-pièges,
- chaque cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté par madame GENDROT pour la surveillance des cages et la relève journalière des pièges, afin d'être prévenu en cas de capture.

Article 4 : Préalablement au début de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) du commencement de l'opération.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec la propriétaire du terrain objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et

3/4

Arrêté n°78-2022-10 -
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Jouy-en-Josas

reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, au maire de la commune de Jouy-en-Josas, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **20 OCT. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER - LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2022-10 -
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Jouy-en-Josas

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-18-00009

EFASSISTANCE Eric FAUGOIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913446225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 06/10/2022 par M. Eric FAUGOIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme EFASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 8 rue des chardonnerets 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP 913446225 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 18/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-10-20-00002

Arrêté n° 2022-25 du 20/10/2022 portant
inutilité, désaffectation et déclassement du
domaine public de l'État de la parcelle
cadastrée section BO n° 327 Plaisir (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des Transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2022-25 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de la parcelle cadastrée section BO n° 327 Plaisir (78), pour une superficie totale de 9 172 m².

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et R.3211-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relative à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0890 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Vu la convention de gestion et valorisation par l'accompagnement à la cession du foncier de l'Etat du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention n°078-2022-0002 du 21 avril 2022 pour les délaissés routiers gérés par Grand Paris Aménagement ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BO n° 327 Plaisir (78) n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Tél : 01 46 76 87 13
Mél : baf.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile la parcelle cadastrée section BO n° 327 à Plaisir (78), pour une superficie totale de 9 172 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes d'Île-de-France,
Responsable du service de modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-20-00001

Arrêté relatif à la police de la gare de Versailles Rive Droite et ses dépendances accessibles au public. - Accès, circulation et stationnement - Interdiction temporaire de stationnement le vendredi 21 octobre 2022 de 10h00 à 22h00

Arrêté n° 78-2022-10-20-00001

**relatif à la police de la gare de Versailles Rive Droite
et de ses dépendances accessibles au public.
- Accès, circulation, et stationnement -**

**Interdiction temporaire de stationnement
le vendredi 21 octobre 2022 de 11h00 à 22h00**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports notamment l'article R.2240-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (EDP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1978 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemins de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DR 93 020 du 14 juin 1993 relatif à la police de la gare de Versailles rive droite et de ses dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-358 du 7 avril 1998 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 07 425 du 11 septembre 2007 relatif à la police de la gare de Versailles rive droite et de ses dépendances accessibles au public ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu la demande de la SNCF Gares & Connexions propriétaire de la gare de Versailles Rive Droite et notamment de la Direction des lignes Transilien L, A, et J de préparer les travaux prévus sur le bâtiment voyageurs de la gare de Versailles Rive Droite ;

Vu l'étude géotechnique prévue d'être réalisée le vendredi 21 octobre 2022 par la société GeoEst ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Versailles et président de Versailles Grand Parc en date du 14 octobre 2022 de réglementer en matière de stationnement et de circulation sur la rampe d'accès, le parvis de la gare de Versailles Rive Droite pour permettre l'étude géotechnique susvisée ;

Considérant qu'il convient, afin de rendre possible la réalisation de l'étude géotechnique par la société GeoEst, de neutraliser le stationnement des voitures en face de la gare de Versailles Rive Droite.

Considérant les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares ferroviaires et de leurs dépendances accessibles au public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le **stationnement des véhicules à l'intérieur de la cour SNCF de la gare Versailles Rive Droite** est **interdit** temporairement le **vendredi 21 octobre 2022 de 11h à 22h**, selon le plan annexé au présent arrêté.

Le **stationnement taxis est déplacé** pendant cette période, selon le plan annexé au présent arrêté.

Le **stationnement Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est déplacé** pendant cette période, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La diffusion d'informations pour les taxis sera demandée aux mairies de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, et Versailles ainsi qu'aux représentants des organisations professionnelles de taxis.

Article 3 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché sur site à l'emplacement des stationnements neutralisés ainsi que dans le Hall de la gare Versailles Rive Droite.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

../..

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris).

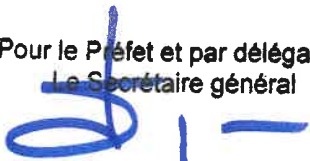
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de Versailles Grand Parc, le maire de Versailles, le maire de Buc, le maire du Chesnay-Rocquencourt, le maire des Loges-en-Josas, le maire de Toussus-le-Noble, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Sûreté du groupe public ferroviaire SNCF, le président directeur général de SNCF Réseau, la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, le directeur des dars d'Ile de France (chez SNCF Gares & Connexions), le directeur des lignes Transilien L, A, et J et le directeur de l'Établissement de Services Transilien des lignes L, A, et J (chez SNCF Voyageurs), le directeur de l'Infrapôle Paris Sud Ouest (chez SNCF Réseau), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

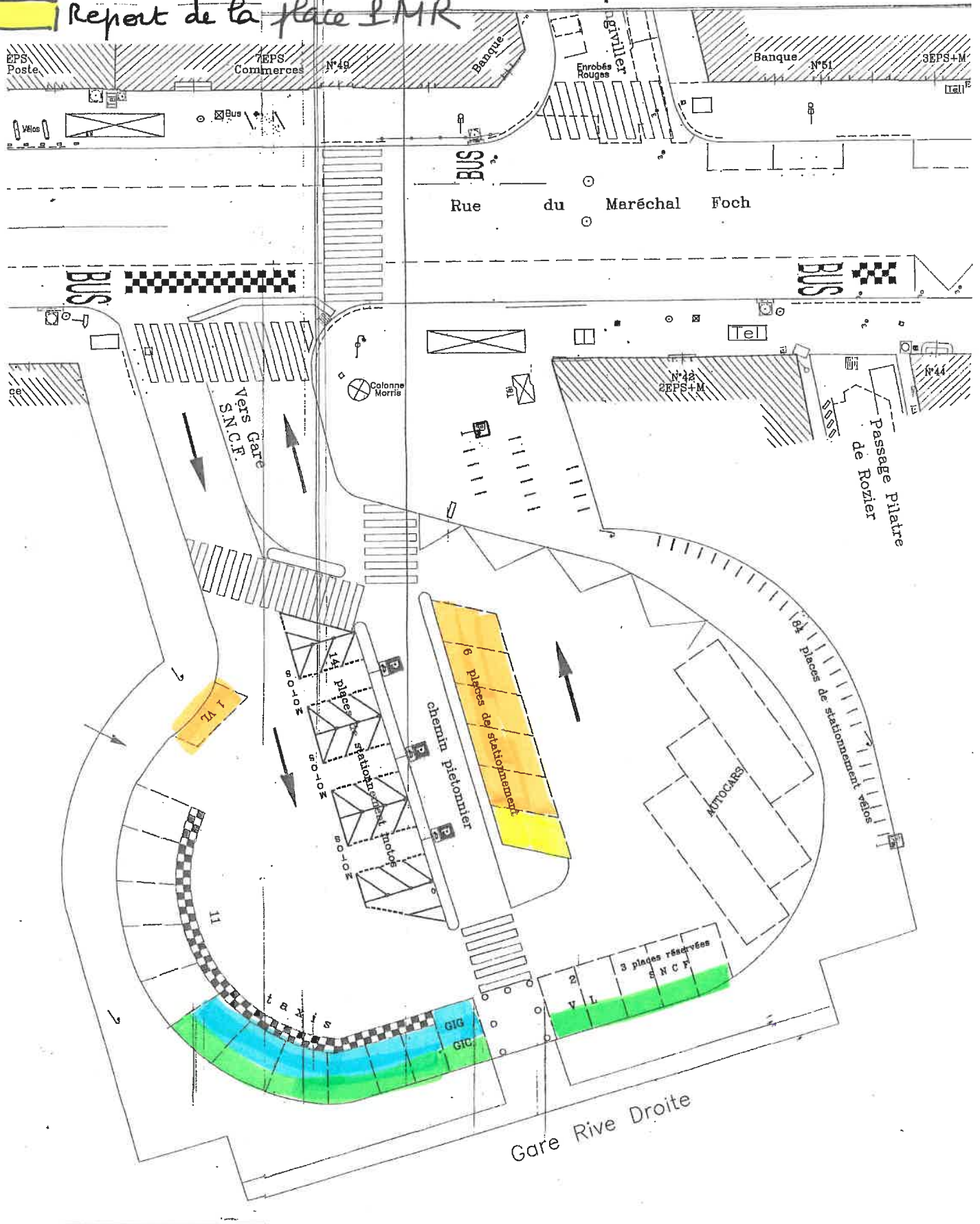
Versailles, le **20 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexe 1

- Stationnement INTERDIT
- Stationnement TAXIS et LMR interdit à reporter
- Report de l'activité TAXIS sur 6 places
- Report de la place LMR



Préfecture des Yvelines

78-2022-10-20-00003

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 179
du 17 novembre 2022 (Jardinerie Gamm Vert à
Longnes)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 17 novembre 2022

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantatio n	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
179 PC n° 078 34622M0011	Zone artisanale des vieilles vignes rue de Versailles RD11 78980 Longnes	SAS NATUP DISTRIBUTION projet de création d'un ensemble commercial par la création d'une jardinerie Gamm Vert	2 063 m ²	9H30

Versailles, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-10-18-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour
l'association "Club d'aviron de Meulan Les
Mureaux Hardricourt"



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Club d'aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 02 août 2022 de l'association « Club d'aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt » représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, présidente de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser une régate d'avirons sur la Seine du PK 94.400 (départ club Hardricourt) au PK 98.500 (Juziers), le dimanche 27 novembre 2022, de 08h30 à 16h30 sur le bras secondaire, bras de Mézy ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 02 août 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 25 août 2022 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 27 août 2022 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 21 septembre 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Club d'aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt », représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, est autorisée à occuper le plan d'eau, du PK 94.400 (départ club Hardricourt) au PK 98.500 (Juziers), le dimanche 27 novembre 2022, de 08h30 à 16h30 sur le bras secondaire, bras de Mézy pour l'organisation d'une régate d'avirons.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par la tenue de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - en désignant un responsable, M. DUCHAT Franck, qui pourra être joint à tout moment au 06 16 65 88 84. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre d'avirons susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 300 (trois cents) ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;

En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mé : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Bénédicte SILVESTRE.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

18 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

3